

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DE LA POSTE
PAR LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 027-212702997-20251013-272992528-DE



Entre les soussignés :

La commune de GRAVIGNY représentée par son Maire en exercice, Didier CRETOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

Et

La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN), Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est sis 3 Square Max Hymans à PARIS (75015), immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 685 399, représentée par, Monsieur Éric MARIE, agissant en qualité de Président de la Section Départementale de l'Eure de la MGEN, domicilié audit Siège,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

Préambule :

Le Bailleur est locataire d'un local de 115 m² situé à GRAVIGNY rue de la poste, et l'Occupant souhaite utiliser ce local pour les besoins de ses activités associatives du Club Santé Séniors. Un planning d'occupation est déterminé annuellement au moment de la reprise des activités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du local situé Rue de la Poste par l'Occupant.

Article 2 : Description du local

Le local objet de la présente convention est situé à GRAVIGNY, rue de la poste, et se compose de :

- 1 salle d'activités de 115 m² environ avec tables et chaises
- placards de rangement mis à disposition de chaque activité
- sanitaires

Ce local ne pourra être utilisé à des fins professionnelles. Il est mis à disposition uniquement pour les besoins du Club Santé Séniors comme précisé dans le préambule.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la remise des clés au plus tôt du 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 pour la 1^{ère} année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ce jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 : Redevance et actualisation

L'Occupant s'engage à verser au Bailleur une redevance annuelle selon le nombre d'heures d'utilisation déterminées au vu du planning d'occupation validé par les 2 parties (annexe 1).

Il est convenu que le prix de la redevance pour 2025 de 6,50 € / h sera réévaluée chaque année lors du renouvellement.

La redevance sera réglée annuellement après réception d'un avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

L'actualisation annuelle s'effectuera selon l'indice ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires)
I0 : ILAT 1er trim 2025 = 137,29
I : ILAT 1er trim année N
R0 = 6,50 € / h
R = nouvelle redevance

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 027-212702997-20251013-272992528-DE



Formule : $R = R0 \times (I0 / I)$

Article 5 : Utilisation du local

L'Occupant s'engage à utiliser le local uniquement pour les activités de l'association, et à respecter les règlements en vigueur ainsi que les horaires d'ouverture définis d'un commun accord entre le Bailleur et l'Occupant.

La clé devra être retirée à l'accueil de la mairie et remise à la fin des activités quotidiennes. En cas de fermeture de la mairie, elle devra être déposée dans la boîte aux lettres. Aucune copie des clés n'est autorisée.

Article 6 : Entretien et réparations – gestion des fluides

L'Occupant s'engage à utiliser le local raisonnablement, en bon état d'usage laissé par le Bailleur.

Toutes réparations restent à la charge du Bailleur, sauf si celles-ci sont causées par une mauvaise utilisation du local par l'Occupant. Celui-ci est responsable des éventuelles dégradations qu'il occasionne. Dans ce cas, le Bailleur se réserve le droit de facturer les réparations à l'Occupant.

Le Bailleur conserve la gestion des fluides, de l'entretien du local.

Les coûts seront intégrés dans le calcul de la redevance.

Article 7 : Assurance

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir dans le cadre de son activité et à en fournir une attestation au Bailleur chaque année.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2(deux) mois.

Toutefois, le Bailleur pourra résilier sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception si l'Occupant ne respecte pas les articles de cette convention.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir les tribunaux compétents.

Le Tribunal Administratif de ROUEN sera compétent – 53 Rue Gustave FLAUBERT – ROUEN

Fait à GRAVIGNY, le

Pour le Bailleur :
Le Maire

Didier CRETOT

Pour l'Occupant :
Le Président de la section départementale
De la MGEN

Éric MARIE